

Choix des trois boissons sans alcool (« article sirop »)

| | |
|--|--|
| Objet | Le présent aide-mémoire résume les principales dispositions du droit cantonal. Les textes de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB) restent déterminants. |
| Obligation de proposer un choix de trois boissons sans alcool de type différent à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère | Les titulaires de permis temporaires et de licences, autorisés à vendre des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 45 al. 2 LADB). |
| Quantité du choix de trois boissons sans alcool | Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée : <ol style="list-style-type: none">en quantité de 3 dl au minimum ;à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl. |
| Signalisation du choix de trois boissons sans alcool | Le choix de 3 boissons sans alcool doit figurer sur la carte et être affiché de manière visible et lisible avec un format minimal A4 (210 mm x 297 mm). L'affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation non réservés exclusivement au service des mets (art. 41 al. 1 et 2 RLADB). Aucune boisson alcoolique ne doit figurer sur l'affiche. |
| Happy hours | Les «happy hours» (2 consommations pour le prix d'une) sont interdites pour toutes les boissons alcooliques, soit les boissons alcooliques fermentées (art. 50, al.2 LADB) et distillées ou considérées comme telles (41 Lalc). Il est également interdit : <ol style="list-style-type: none">d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise. |
| Remise et vente de boissons alcooliques | Il est interdit de servir ou de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans révolus, ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété. Entre 16 et 18 ans révolus, il est autorisé de leur vendre des boissons fermentées (vin, bière, cidre). La limite d'âge pour vendre les boissons distillées, ou considérées comme telles (apéritifs, cocktails, alcopops, prémix, etc.), est de 18 ans révolus (art. 50 LADB). |
| Conséquences en cas d'infractions | La Police cantonale du commerce peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de vendre et de servir des boissons alcooliques pour une durée minimale de 7 jours consécutifs (art. 61 et 67a LADB). Sur le plan pénal, le préfet peut prononcer une amende (art. 10 LContr). |

Choix des trois boissons sans alcool (« article sirop »)

Exemples

| | | | |
|---|--|----------|----------------|
| Situation 1 | la boisson alcoolique la moins chère vendue dans l'établissement est la bière 3 dl à CHF 3.00 | | |
| Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 1 | 3 dl de jus de pommes | CHF 2.90 | } prix maximum |
| | 3 dl d'eau minérale | CHF 2.90 | |
| | 3 dl de thé froid | CHF 2.90 | |
| Situation 2 | la boisson alcoolique la moins chère vendue dans l'établissement est la bière limonade 2.5 dl à CHF 3.00 | | |
| Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 2 | 3 dl de jus de pommes | CHF 2.90 | } prix maximum |
| | 3 dl de sirop | CHF 2.90 | |
| | 3 dl de lait | CHF 2.90 | |
| Situation 3 | la boisson alcoolique la moins chère vendue dans l'établissement est la vodka 2 cl à CHF 6.00 (shot) | | |
| Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 3 | 3 dl d'eau minérale | CHF 5.90 | } prix maximum |
| | 3 dl de limonade | CHF 5.90 | |
| | 3 dl de thé froid | CHF 5.90 | |
| Situation 4 | la boisson alcoolique la moins chère vendue dans l'établissement est le verre de vin 1 dl à CHF 3.10 | | |
| Exemple d'affichage du choix de trois boissons sans alcool de type différent pour la situation 4 | 3 dl jus de pomme | CHF 3.00 | } prix maximum |
| | 3 dl de thé froid | CHF 3.00 | |
| | 3 dl de limonade | CHF 3.00 | |

Informations supplémentaires

Vous trouverez des informations supplémentaires à l'adresse www.vd.ch/police-commerce. Du matériel d'information (affiche, panneau, autocollant, etc.) peut être commandé à l'adresse suivante : Police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne (021/316'46'01) ou par courriel à info.pcc@vd.ch.

Bases légales

Prescriptions fédérales : loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680) ; ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).
Prescriptions cantonales : loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31); règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB (RLADB ; RSV 935.31.1).